

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000451-084

(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE

LUCIE LADOUCEUR, [REDACTED]
[REDACTED]

Représentante/ Demanderesse

c.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL, personne morale de droit public ayant son siège au 800, rue de La Gauchetière Ouest, en la ville et le district judiciaire de Montréal, province de Québec, H5A 1J6

Défenderesse

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

À L'HONORABLE LOUIS-PAUL CULLEN, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTES LES PROCÉDURES RELATIVES AU PRÉSENT RECOURS COLLECTIF, LA REPRÉSENTANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. Introduction

1. Le 18 mars 2010, la Cour supérieure autorisait la Représentante à exercer un recours collectif contre la Société de transport de Montréal (la « STM ») pour le compte d'un groupe composé de « toutes les personnes qui, du 22 mai 2007 au 25 mai 2007 inclusivement, ont détenu la CAM du mois de mai 2007 ».
2. La Représentante s'adresse à la Cour suite à l'interruption du service de transport en commun de la Défenderesse qui s'est produite du 22 au 25 mai 2007 inclusivement (« l'Interruption »).

3. Dans son jugement du 18 mars 2010, la Cour supérieure du Québec identifiait comme suit les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement dans le cadre de ce recours collectif :
- a) STM devait-elle fournir aux personnes détenant la CAM de mai 2007 son service d'autobus et de métro en tout temps, et ce, en dépit de la grève légale de mai 2007 et de l'horaire fixé à cet égard par le Conseil des services essentiels constitué en vertu du *Code du travail*, L.R.Q. c. C-27?
 - b) STM devait-elle fournir son service d'autobus et de métro aux personnes détenant la CAM de mai 2007 selon l'horaire déterminé par le Conseil des services essentiels avec la même ponctualité et le même confort qu'en temps normal, et ce, en dépit de la grève légale de mai 2007?
 - i. Dans l'affirmative, STM a-t-elle exécuté ces obligations entièrement, correctement et sans retard?
 - c) STM devait-elle renseigner les personnes détenant la CAM de mai 2007 avant et pendant la grève légale de mai 2007 de l'effet de celle-ci sur la disponibilité de son service d'autobus et de métro ?
 - i. Dans l'affirmative, STM a-t-elle exécuté cette obligation entièrement, correctement et sans retard?
 - d) STM est-elle assujettie aux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q. c. P-40.1?
 - i. Dans l'affirmative, STM a-t-elle manqué à l'une de ses obligations en vertu de cette loi ?
 - e) STM a-t-elle admis sa responsabilité envers les personnes détenant la CAM de mai 2007?
 - i. Dans l'affirmative, à quel égard?

- f) Une déclaration judiciaire privant la résolution de STM du 4 juillet 2007 de tout effet juridique en conséquence d'une contestation directe est-elle nécessaire avant l'octroi d'un montant additionnel quelconque en remboursement partiel du prix de la CAM de mai 2007?
- i. Dans l'affirmative, cette résolution peut-elle encore être déclarée sans effet juridique ?
- a) Dans l'affirmative, doit-elle l'être?
- g) Sous réserve de ce qui précède, tenant compte de la mise en œuvre du programme de remboursement ou crédit offert par STM en 2007 aux personnes détenant la CAM de mai 2007, ce remboursement ou crédit est-il juste et suffisant?
- i. Dans la négative, à quelle somme chaque détenteur a-t-il droit?
- h) Si la STM a commis une faute pendant la grève légale de mai 2007 envers les personnes détenant la CAM de mai 2007, ces personnes ont-elles subi en conséquence des retards, stress, troubles ou inconvénients?
- i. Dans l'affirmative, ces personnes ont-elles droit à une compensation pécuniaire à cet égard et, le cas échéant, à quelle somme chaque personne a-t-elle droit?
4. Conformément au jugement du 18 mars 2010, les membres du groupe ont été dûment informés de l'autorisation accordée à la Représentante d'entreprendre le présent recours collectif par des avis aux membres du groupe publiés dans les quotidiens Métro, 24 Heures, La Presse, Le Journal de Montréal et The Gazette, ainsi que par l'entremise d'un lien direct apparaissant sur la première page du site internet de la Défenderesse.
- B. Le service de transport en commun de la Défenderesse**
5. La Défenderesse a pour mission statutaire « *d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans son territoire* », le tout conformément aux

dispositions de l'article 3 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* [L.R.Q., c. S-30.01].

6. À cette fin, le territoire desservi par la Défenderesse est composé notamment des territoires des villes de Montréal, Baie-D'Urfé, Beaconsfield, Côte-Saint-Luc, Dollard-Des-Ormeaux, Dorval, Hampstead, Kirkland, L'Île-Dorval, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Mont-Royal, Pointe-Claire, Sainte-Anne-de-Bellevue et Westmount, de même que du village de Senneville. En outre et quoique dans une moindre mesure, la Défenderesse dessert également les territoires des villes de Longueuil et Laval par l'intermédiaire de son service de métro.
7. En tout temps pertinent aux présentes, le réseau de transport de la Défenderesse compte 192 lignes d'autobus. De ce nombre, 11 opèrent sur des voies réservées et 20 en service de nuit. De plus, la Défenderesse opère 4 lignes de métro desservant 65 stations, le tout tel qu'il appert de la décision du Conseil des services essentiels du 17 mai 2007 (la « **Décision du Conseil** ») dont copie est dénoncée au soutien des présentes comme pièce **P-1**.
8. En outre, la clientèle de la Défenderesse est très dépendante des services de transport en commun, puisque majoritairement elle ne possède pas de voiture, le tout tel qu'il appert de la Décision du Conseil (pièce P-1).
9. Bien que la fréquence des passages varie en fonction des heures de la journée, le service de transport en commun de la Défenderesse est en opération 24 heures par jour, 7 jours par semaine et 365 jours par année, le tout tel qu'il appert notamment des horaires en vigueur au cours du mois de mai 2007 pour toutes les lignes d'autobus de la Défenderesse tels que colligés par la Défenderesse (les « **Horaires d'Autobus** ») dénoncés au soutien des présentes comme pièce **P-2**, ainsi que des horaires du métro pour la même période (les « **Horaires du Métro** ») dénoncés au soutien des présentes comme pièce **P-3**.
10. Les Horaires d'Autobus (pièce P-2) et les Horaires du Métro (pièce P-3) (collectivement « **l'Horaire Représenté** ») sont très largement diffusés par la Défenderesse. En outre, on

peut les consulter sur le site web de la Défenderesse, aux arrêts d'autobus et dans les autobus, dans les stations de métro et même par téléphone, le tout tel qu'il appert notamment d'un extrait du site web de la Défenderesse dénoncé au soutien des présentes comme pièce P-4.

C. L'Interruption

11. Le 22 mai 2007, à minuit et une minute, le service de transport en commun de la Défenderesse est interrompu suite au déclenchement d'une grève des employés de la Défenderesse affectés aux services d'entretien, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 21 mai 2007 émis par la Défenderesse et dénoncé au soutien des présentes comme pièce P-5.

12. L'Interruption perdure pendant 4 jours consécutifs et se termine le 26 mai 2007, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 25 mai 2007 émis par la Défenderesse et dénoncé au soutien des présentes comme pièce P-6.

13. Tout au cours de l'Interruption et suite à la Décision du Conseil (pièce P-1), la Défenderesse réduit drastiquement ses services de transport en commun. Ainsi, la Défenderesse qui dessert habituellement sa clientèle 24 heures sur 24 conformément à l'Horaire Représenté, ne dessert plus sa clientèle qu'aux plages horaires suivantes et à l'extérieur desquelles ses lignes d'autobus et de métro cessent toute activité (« l'Horaire Effectif ») :

- a) de 6 h 00 à 9 h 00;
- b) de 15 h 30 à 18 h 30; et
- c) de 23 h 00 à 1 h 00,

le tout tel qu'il appert du communiqué de presse daté du 21 mai 2007 émis par la Défenderesse (pièce P-5).

14. Le 26 mai 2007, l'Interruption se termine et le service de transport en commun de la Défenderesse fonctionne de nouveau conformément à l'Horaire Représenté.

D. Le titre de transport détenu par les membres du groupe

15. Les membres du groupe sont tous détenteurs d'une carte CAM (Carte Autobus Métro) émise par la Défenderesse.
16. Les CAM détenues par les membres du groupe sont des titres de transport valides du premier au dernier jour d'un mois donné.
17. Une CAM confère aux membres du groupe le droit d'utiliser de façon illimitée le service de transport en commun de la Défenderesse durant sa période de validité, le tout tel qu'il appert notamment du *Règlement concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis par la Société de Transport de Montréal* (le « **Règlement** »), dénoncé au soutien des présentes comme pièce P-7.
18. Au cours du mois de mai 2007, la CAM était offerte à un tarif ordinaire de soixante-cinq dollars (65,00 \$) ainsi qu'à un tarif réduit de trente-cinq dollars (35,00 \$).

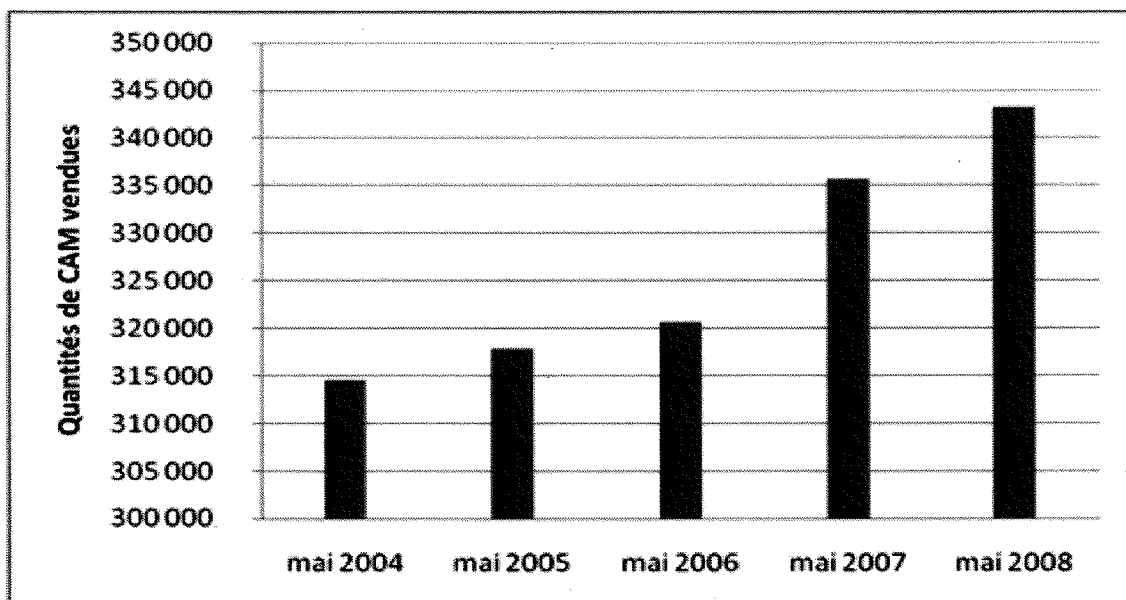
E. Les obligations de la Défenderesse envers les membres du groupe

19. Des contrats de transport entre les membres du groupe et la Défenderesse se forment lors de l'achat d'une CAM.
20. Dans le cadre de ces contrats de transport, la Défenderesse s'oblige à effectuer le transport des membres du groupe en leur permettant d'utiliser de façon illimitée son service de transport en commun conformément à l'Horaire Représenté. C'est d'ailleurs dans ce contexte que les membres du groupe se procurent leur CAM.
21. À cet égard, la Défenderesse est astreinte envers les membres du groupe à une obligation de résultat, notamment en ce qui a trait à la ponctualité de ses services de transport en commun qui se doivent d'être rendus conformément à l'Horaire Représenté.
22. Par ailleurs, la Défenderesse est également soumise aux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* [L.R.Q., c. P-40.1] qui lui imposent d'effectuer le

déplacement des membres du groupe conformément aux termes du contrat conclu avec ces derniers.

F. La responsabilité de la Défenderesse

23. Au moment de l'achat des CAM par les membres du groupe, la Défenderesse représentait toujours que son service de transport en commun fonctionnait conformément à l'Horaire Représenté.
24. D'ailleurs, les membres du groupe ont acheté plus de CAM au cours du mois de mai 2007 qu'ils ne l'avaient fait au cours des trois années précédentes.
25. À cet égard, la Représentante a compilé les quantités vendues de CAM des mois de mai 2004 à 2008. Les données nécessaires à cette compilation ont été obtenues dans le cadre de demandes d'accès à l'information formulées par la Représentante et dénoncées en liasse en soutien des présentes comme pièce P-8. Le graphique ci-après fait état de cette compilation :

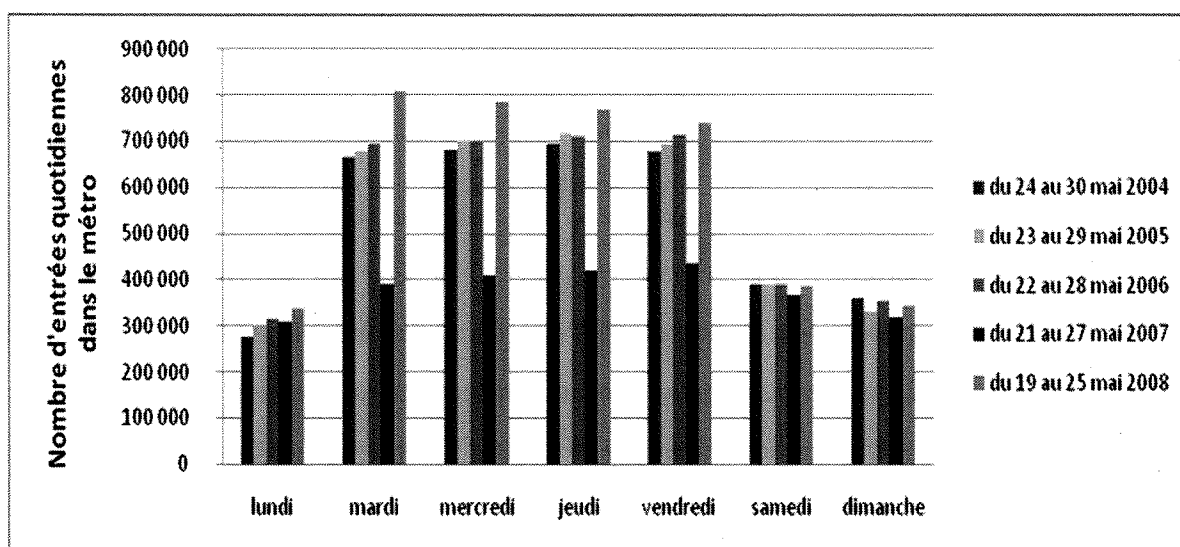


26. Or, tout au cours de la période qu'a duré l'Interruption, la Défenderesse a fait défaut de se conformer à son obligation de fournir aux membres du groupe un service de transport

en commun conforme à l'Horaire Représenté et s'est plutôt contentée d'opérer selon l'Horaire Effectif.

27. C'est ainsi que nombre de lignes d'autobus et de métro auxquelles les membres du groupe auraient normalement dû avoir accès conformément à l'Horaire Représenté ont purement et simplement été annulées. En effet, les lignes d'autobus et de métro de la Défenderesse cessent toute activité à l'extérieur des périodes d'opération prévues à l'Horaire Effectif.
28. Quant aux services de transport en commun fournis par la Défenderesse selon l'Horaire Effectif durant la période d'Interruption, il est bien en deçà des standards de qualité auxquels les membres du groupe sont en droit de s'attendre de la part de la Défenderesse et auxquels elle s'astreint habituellement.
29. En outre, durant l'Horaire Effectif, les autobus et le métro de la Défenderesse sont toujours bondés d'utilisateurs qui n'ont d'autre alternative que de modifier leurs habitudes de déplacement afin de se plier à l'Horaire Effectif. De même, durant l'Horaire Effectif, les lignes d'autobus et de métro de la Défenderesse sont fréquemment en retard.
30. Le service chaotique fourni par la Défenderesse au cours de l'Interruption a d'ailleurs été prévu par le président du conseil d'administration de la Défenderesse elle-même qui déclarait que les heures de pointe « *risquent d'être éprouvantes* », le tout tel qu'il appert d'un article de l'édition Internet du quotidien *Le Devoir* du 22 mai 2007, dénoncé au soutien des présentes comme pièce P-9.
31. D'autre part, les membres du groupe n'ont même pas bénéficié d'un préavis raisonnable les avisant de l'Interruption. En effet, le 21 mai 2007 à 23h29, la Défenderesse diffuse un communiqué de presse sur le fil de presse CNW Telbec annonçant l'entrée en vigueur de l'Horaire Effectif à compter du 22 mai 2007 à minuit une minute, soit quelques 32 minutes après la diffusion dudit communiqué, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 21 mai 2007 émis par la Défenderesse (pièce P-5).

32. En définitive, l'Interruption a privé les membres du groupe du service de transport en commun auquel ils ont droit et les a contraint à se rabattre sur un service de piètre qualité durant l'Horaire Effectif ou carrément à opter pour un autre mode de transport.
33. D'ailleurs, l'achalandage du métro de la Défenderesse tout au cours de l'Interruption a chuté de plus de quarante-deux pourcent (42 %) par rapport à la moyenne de fréquentation des journées équivalentes des années 2004, 2005, 2006 et 2008, passant d'une moyenne de un peu plus de 2,85 millions d'entrées pour quatre journées équivalentes, à un peu plus de 1,65 millions d'entrées pour les journées d'Interruption – soit une baisse de 1 205 648 entrées sur une période de quatre jours seulement.
34. À cet égard, la Représentante a compilé le nombre d'entrées dans le métro de la Défenderesse au cours d'une semaine complète débutant le lundi de la fête des Patriotes (en 2007, l'Interruption a débuté le mardi suivant cette fête et s'est terminée le vendredi de la même semaine) et se terminant le dimanche suivant et ce pour les années 2004 à 2008 inclusivement. Les données nécessaires à cette compilation ont été obtenues dans le cadre de demandes d'accès à l'information formulées par la Représentante (pièce P-8).
Le graphique ci-après fait état de cette compilation :



35. Ainsi, bien que les membres du groupe se soient procurés plus de CAM au cours du mois de mai 2007 qu'ils ne l'avaient fait au cours des trois années précédentes, il appert qu'ils

ont déserté ou n'ont tout simplement pas pu avoir accès au service de transport en commun de la Défenderesse au cours de l'Interruption.

G. La reconnaissance de responsabilité de la Défenderesse

36. Le 25 mai 2007, en procédant à l'annonce de la fin de l'Interruption et du retour à l'Horaire Représenté prévu pour le lendemain, la Défenderesse reconnaît également sa responsabilité quant aux dommages causés aux membres du groupe et qui découlent directement de l'Interruption.
37. À cette occasion, le président du conseil d'administration de la Défenderesse admet « *que les clients [de la Défenderesse ont] été privés du service auquel ils ont droit* ». Puis, il ajoute que la Défenderesse est désolée « *des inconvénients que cette grève a pu occasionner à la clientèle* », le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 25 mai 2007 émis par la Défenderesse (pièce P-6).
38. Toujours dans le cadre de cette annonce, la Défenderesse expose son intention « *de compenser les clients* » suite aux dommages découlant de l'Interruption, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 25 mai 2007 émis par la Défenderesse (pièce P-6).
39. Dans la foulée de cette annonce, le 4 juillet 2007 se tient une assemblée du conseil d'administration de la Défenderesse. Lors de cette assemblée, la Défenderesse reconnaît devoir « *compenser* » et « *indemniser* » les membres du groupe pour le « *service non rendu* ». En outre, elle y reconnaît que les « *clients utilisant de (sic) la CAM mensuel (sic) ont été lésés dans leur « contrat d'achat » (en début de mois les clients s'attendent à avoir un service « complet » durant les 31 jours)* », le tout tel qu'il appert du procès-verbal de la rencontre du conseil d'administration de la Défenderesse daté du 4 juillet 2007 déposé au soutien des présentes comme pièce **P-10**.
40. C'est ainsi que le 14 août 2007, « *en raison des inconvénients occasionnés par* » l'Interruption, la Défenderesse annonce son intention d'octroyer aux membres du groupe

un crédit à l'achat d'une CAM du mois de septembre 2007. La Défenderesse chiffre cette « *compensation* » à 3,50 \$ pour les détenteurs d'une CAM à tarif ordinaire du mois de mai 2007 et à 2,00 \$ pour les détenteurs d'une CAM à tarif réduit du même mois, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 14 août 2007 émis par la Défenderesse et dénoncé au soutien des présentes comme pièce P-11.

41. En outre, afin d'obtenir leur crédit à l'achat d'une CAM du mois de septembre 2007, la Défenderesse exige des membres du groupe qu'ils fassent l'acquisition de leur nouvelle CAM entre le 25 août et le 5 septembre 2007 aux seules stations de métro de la Défenderesse alors qu'il existe pourtant plus de 500 points de vente de CAM sur le territoire desservi par la Défenderesse, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 14 août 2007 émis par la Défenderesse (pièce P-11) et d'un extrait du site web de la Défenderesse dénoncé au soutien des présentes comme pièce P-12.
42. La Défenderesse offre également aux membres du groupe l'option d'obtenir une « *compensation* » en espèces au montant de 3,50 \$ pour les détenteurs d'une CAM à tarif ordinaire du mois de mai 2007 et de 2,00 \$ pour les détenteurs d'une CAM à tarif réduit du même mois, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 14 août 2007 émis par la Défenderesse (pièce P-11).
43. Toutefois, afin de se prévaloir de cette option, les membres du groupe doivent nécessairement se présenter à l'une des douze stations de métro choisies par la Défenderesse, entre 6h00 et 19h30, du 20 au 24 août 2007. À l'extérieur de cette courte période de cinq jours, l'option d'obtenir une « *compensation* » en espèces n'est tout simplement pas disponible, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 14 août 2007 émis par la Défenderesse (pièce P-11).
44. En fait, c'est tout le simulacre de « *compensation* » mis en place par la Défenderesse qui se révèle inefficace, voire inutile.
45. En effet, entre autres barrières à l'indemnisation sérieuse et efficace des membres du groupe, la Représentante souligne la valeur ridicule de la « *compensation* » offerte qui

représente 5,38% de la valeur de la CAM à tarif ordinaire et 5,71% de la CAM à tarif réduit, la période extrêmement brève au cours de laquelle la « *compensation* » est offerte et les limitations quant aux endroits où la « *compensation* » est offerte.

46. Toutes ces barrières dressées par la Défenderesse expliquent à tout le moins en partie la raison pour laquelle seulement moins de vingt-deux pourcent (21,53%) des membres du groupe se sont prévalus de la « *compensation* » offerte par la Défenderesse, le tout tel qu'il appert des données obtenues dans le cadre de demandes d'accès à l'information formulées par la Représentante (pièce P-8).
47. D'ailleurs, de l'aveu même de la Défenderesse, la proportion de membres du groupe s'étant prévalus de la « *compensation* » est nettement inférieure à la proportion de 76 % des détenteurs de titres mensuels qui se sont prévalus de la « *compensation* » offerte par la Défenderesse suite à une grève similaire survenue en 2003, le tout tel qu'il appert de l'estimation de la Défenderesse du manque à gagner sur les revenus de la grève 2007, dénoncée au soutien des présentes comme pièce P-13.

H. Les dommages subis par les membres du groupe

48. En raison du défaut de la Défenderesse de se conformer à l'Horaire Représenté tout au cours de l'Interruption, soit durant une période de quatre jours, ainsi qu'en raison de la piètre qualité des services de transport en commun fournis par la Défenderesse dans le cadre de l'Horaire Effectif, la Défenderesse doit rembourser aux membres du groupe une somme proportionnelle à la valeur de leur CAM pour ces quatre journées complètes.
49. Le tableau qui suit fait état des sommes dues à ce chapitre par la Défenderesse à l'ensemble des membres du groupe. En outre, dans le cadre de ce tableau, la Représentante soustrait les CAM remboursées avant l'Interruption puisque les usagers qui se sont fait rembourser leur CAM le ou avant le 25 mai 2007 ne sont pas membres du groupe. Les données pertinentes à l'élaboration de ce tableau ont été obtenues dans le cadre de demandes d'accès à l'information formulées par la Représentante (pièce P-8).

Titre de transport pour le mois de mai 2007	Quantité vendue	Quantité remboursée le ou avant le 25 mai 2007	Quantité nette	Prix de vente	Valeur du remboursement réclamé	Total réclamé
CAM à tarif ordinaire	195 561	94	195 467	65,00 \$	8,39	1 639 968,13 \$
CAM à tarif réduit	140 139	36	140 103	35,00 \$	4,52 \$	633 265,56 \$
TOTAL	335 700	130	335 570 \$			2 273 233,69 \$

50. En définitive et tel qu'il appert du tableau précédent, c'est donc 2 273 233,69 \$ que la Défenderesse doit à titre de remboursement à l'ensemble des membres du groupe. Or, dans le cadre du processus de « *compensation* » qu'elle a mis en place, la Défenderesse a déjà remboursé aux membres du groupe une somme de 219 148,00 \$, le tout tel qu'il appert des demandes d'accès à l'information formulées par la Représentante (pièce P-8). Ainsi, la Défenderesse doit 2 054 085,69 \$ aux membres du groupe à titre de remboursement de leurs CAM.
51. D'autre part, en raison des retards, du stress, des troubles et inconvénients occasionnés par la Défenderesse aux membres du groupe tout au cours de la période qu'a duré l'Interruption, ces derniers ont droit au remboursement des dommages ainsi subis et que la Représentante évalue à 50,00 \$ par membre du groupe.
52. Tel qu'il appert du tableau précédent, le groupe est composé de 335 570 membres. En conséquence, la Défenderesse doit 16 778 500,00 \$ aux membres du groupe à titre de compensation pour le préjudice subi.

53. D'autre part, tandis que les membres du groupe encouraient collectivement des dommages considérables suite aux fautes de la Défenderesse, de l'aveu même de cette dernière, l'Interruption lui a permis de générer des économies substantielles qu'elle chiffre à 586 198,00 \$, le tout tel qu'il appert d'un tableau préparé par la Défenderesse et faisant état de l'impact financier de la grève sur ses dépenses dénoncé au soutien des présentes comme pièce **P-14**.

I. L'exemple de la Représentante

54. La Représentante est un usager du service de transport en commun de la Défenderesse. En tout temps pertinent aux présentes, elle utilise le service de transport en commun de la Défenderesse.

55. À la fin du mois d'avril 2007, la Représentante se procure une CAM à tarif ordinaire au coût de 65,00 \$ lui permettant d'utiliser de manière illimitée le service de transport en commun de la Défenderesse conformément à l'Horaire Représenté, le tout tel qu'il appert d'une copie de la CAM du mois de mai 2007 de la Représentante dénoncée au soutien des présentes comme pièce **P-15**.

56. Au cours du mois de mai 2007 et jusqu'à l'Interruption, la Représentante utilise quotidiennement en semaine le service de transport en commun de la Défenderesse afin de se rendre à son travail situé au centre-ville de Montréal. De même, à la fin de sa journée de travail, la Représentante utilise généralement le service de transport en commun de la Défenderesse afin de regagner son domicile. Dans le cadre de ce trajet, la Représentante utilise le service d'autobus de même que le service de métro de la Défenderesse (le « **Trajet** »).

57. Le **Trajet** de la Représentante débute chaque matin de semaine aux alentours de 7h, alors qu'elle emprunte l'une ou l'autre des lignes d'autobus 190 ou 191, lignes qui la conduisent à la station de métro Lionel-Groulx. De là, elle utilise le service de métro de la Défenderesse pour se rendre à la station Place-des-arts, à proximité de laquelle se trouve son lieu de travail.

58. La Représentante effectue généralement le Trajet inverse à la fin de sa journée de travail, soit aux alentours de 14h00.
59. Au cours de l'Interruption, la Représentante continue d'utiliser le service de transport en commun de la Défenderesse pour se rendre à son lieu de travail. À cette fin, elle doit se soumettre à l'Horaire Effectif avec les désagréments que cela engendre : retards d'autobus par ailleurs bondés et métro engorgés.
60. D'autre part, à la fin de sa journée de travail et conformément à l'Horaire Effectif, le service de transport en commun de la Défenderesse est interrompu. Afin de regagner son domicile, la Représentante est donc contrainte d'attendre la reprise du service de transport de la Défenderesse aux heures de l'Horaire Effectif ou d'avoir recours au covoiturage.
61. C'est ainsi qu'à la fin de sa journée de travail du 22 mai 2007, la Représentante n'a d'autre choix que d'attendre la reprise de l'Horaire Effectif. Toutefois, les premières rames de métro commençant à circuler étant complètement bondées, la Représentante est contrainte d'attendre que les quais se désengorgent avant d'avoir accès au métro.
62. Du 23 au 25 mai 2007, la Représentante opte pour le covoiturage afin de regagner son domicile en fin de journée. Ce faisant, elle est contrainte de se plier à l'horaire de son covoitureur qui ne termine sa journée de travail qu'aux alentours de 17h30.
63. Dans tous les cas, plutôt que de regagner son domicile aux alentours de 15h00 comme c'est habituellement le cas, la Représentante arrive chez elle en début de soirée, soit aux alentours de 18h00. La Représentante se trouve ainsi à perdre approximativement trois (3) heures de sa journée en raison de l'Interruption.
64. Par ailleurs, jugeant la « compensation » de 3,50 \$ offerte par la Défenderesse tout à fait inadéquate, la Représentante a choisi de ne pas s'en prévaloir.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la Demanderesse et des membres du groupe contre la Défenderesse;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à la Représentante la somme de 58,39 \$ se détaillant comme suit :

- a) une somme de 8,39 \$, à titre de remboursement proportionnel à la valeur de sa CAM du mois de mai 2007 pour la période de quatre jours d'Interruption; et
- b) une somme de 50,00 \$ à titre de dommages-intérêts;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à l'ensemble des membres du groupe, mais à l'exception de la Représentante, une somme totale 2 054 077,30 \$ à titre de remboursement proportionnel de la valeur de leur CAM et ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à l'ensemble des membres du groupe, mais à l'exception de la Représentante, une somme de 16 778 450 \$ à titre de dommages-intérêts et ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme;

CONDAMNER la Défenderesse à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;

ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, ORDONNER à la Défenderesse de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal;

LE TOUT avec dépens.

MONTREAL, le 21 octobre 2010

(s) Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

BELLEAU LAPOINTE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la Représentante/Demanderesse